

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

RAPPORT DU SPECIALISTE
DE LA NOMENCLATURE ZOOLOGIQUE

1. Le présent document a été soumis par le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux. Le Secrétariat a communiqué des informations incluses dans les sections 3, 4 et 5*.

Travaux de nomenclature confiés au Comité pour les animaux à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016)

Lion d'Afrique (*Panthera leo*) [décision 17.313]

2. Le document AC 29 Doc. 35, paragraphes 2 à 5, décrit la situation du lion dans la nomenclature. À la 29^e session du Comité pour les animaux, le groupe de travail sur la nomenclature recommandait que soit envisagé l'adoption à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Colombo, 2019) d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour *Panthera leo*, soit celle du groupe des spécialistes des félins de l'IUCN qui réduit le nombre des sous-espèces de *Panthera leo* à deux : la sous-espèce nominale, *P. l. leo*, présente en Afrique centrale et occidentale, ainsi qu'en Inde, et *P. leo melanochaita*, présente en Afrique orientale et australe. [Références: Kitchener A. C., Breitenmoser-Würsten Ch., Eizirik E., Gentry A., Werdelin L., Wilting A., Yamaguchi N., Abramov A. V., Christiansen P., Driscoll C., Duckworth J. W., Johnson W., Luo S.-J., Meijaard E., O'Donoghue P., Sanderson J., Seymour K., Bruford M., Groves C., Hoffmann M., Nowell K., Timmons Z. & Tobe S. 2017. *A revised taxonomy of the Felidae*. The final report of the Cat Classification Task Force of the IUCN/SSC Cat Specialist Group. *Cat News Special Issue* 11, 80 pp.].

Identification des coraux inscrits aux annexes de la CITES et faisant l'objet de commerce [décisions 17.306-17.308]

3. Pour faciliter l'application des décisions 17.306 à 17.308, le Secrétariat a publié en avril 2018 la Notification aux parties N° 2018/037 sur la nomenclature des coraux inscrits à la CITES, notification rappelant aux Parties qu'elles doivent préciser dans quelle mesure la nomenclature de la base de données WoRMS correspond à la nomenclature qu'elles mêmes utilisent. À la date de la rédaction du présent document (mai 2018), 6 réponses ont été reçues (Australie, Chine, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Pays Bas, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord). Ces réponses figurent à l'annexe 1 du présent document et peuvent être résumées comme suit :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- L’Australie a constaté un taux d’incohérence d’environ 15% pour les noms scientifiques entre la nomenclature figurant actuellement dans sa propre base de données et celle de WoRMS, et un taux d’incohérences d’environ 10% pour les autorités désignées.
- La Chine a communiqué un taux de cohérence de 89,6% avec sa propre base de données.
- Les Pays Bas notent des identifications incorrectes au niveau du genre.
- La Nouvelle-Zélande confirme que la nomenclature utilisée par WoRMS correspond à sa propre base de données.
- Le Royaume Uni indique qu’il n’a pas de base de données propre mais utilise la liste de la nomenclature normalisée préparée par le PNUE-WCMC en 2012 et utilisée dans Species+. Des incohérences sont par ailleurs relevées entre cette liste et WoRMS.
- Les États-Unis indiquent qu’ils respectent les lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties à la CITES, mais que WoRMS est la source la plus complète et celle qui fait autorité pour les noms taxonomiques des espèces marines. Ils formulent par ailleurs des observations utiles concernant l’utilisation concomitante de WoRMS et Corals of the World selon les régions

Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée [décisions 17.309-17.310]

4. Le Secrétariat a pris contact avec les titulaires des droits des six bases de données en ligne qui pourraient servir de nomenclature normalisée de référence, y compris les quatre mentionnées dans la décision 17.309 (marquées ci-dessous d’un astérisque*) pour envisager la possibilité que la CITES puisse utiliser les versions datées de ces listes. À la date de la rédaction du présent document (mai 2018), il avait reçu les réponses suivantes :
 - Corals of the World : La base de données n’est pas encore en ligne, mais est élaborée de façon à ce que toutes les versions publiées soient archivées et accessibles à partir du site web lui-même.
 - Catalog of Fishes*: La solution proposée par les auteurs de la base de données est d’utiliser le catalogue des poissons qui est actualisé tous les mois. Ils seraient disposés à fournir à la CITES des copies imprimées des mises à jour.
 - FishBase*: Fish Base communique ses noms à WoRMS et à Catalog of Life. Le Catalogue of Life produit des mises à jour annuelles sur CD qui peuvent fournir les versions « datées » nécessaires aux usages de la CITES.
 - Amphibian Species of the World*: Les auteurs de la base de données ont suggéré d’utiliser des versions archivées de la base de données par le portail web archive.org.
 - World Spider Catalog : Les versions archivées sont générées deux fois par an et sont accessibles sur le site à partir de 2000.

Le Secrétariat reprendra contact avec WoRMS*, le seul détenteur de copyright qui n’ait pas répondu, et tiendra le Comité pour les animaux au courant verbalement au cours de la session, à sa demande.

Noms d’ordre et de famille des oiseaux [décisions 17.311-17.312]

5. À cette session, le Secrétariat fera le point verbalement sur l’application des décisions 17.311 et 17.312.

Autres questions de nomenclature en suspens ou apparues depuis la CoP17

Noms scientifiques des espèces d’animaux sauvages et des espèces domestiques apparentées

- 6 Il a été porté à l’attention du spécialiste de la nomenclature (faune) que la Commission internationale sur la nomenclature zoologique (ICZN) dans son opinion 2027 (2003 : dossier 3010) a décidé qu’un nom scientifique reste valide du point de vue de la nomenclature s’il a été utilisé pour la première fois pour une espèce animale sauvage étroitement apparentée à une espèce animale domestique (décrite et nommée scientifiquement à une période antérieure). En conséquence ; les moutons sauvages peuvent être

mentionnés sous le nom d'*Ovis orientalis* s'ils sont considérés comme étant différents des moutons domestiques au rang de l'espèce (à savoir *Ovis aries*, le mouton domestique), le buffle sauvage peut être nommé *Bubalus arnee*, distinct du buffle domestique, *Bubalus bubalus*, etc. Les frontières entre espèce domestique et espèce sauvage font toujours débat entre taxonomistes, mais l'utilisation de noms d'espèces différents pour les spécimens sauvages et les spécimens domestiques pourrait réduire les risques de confusion lorsqu'il s'agit d'obtenir des permis pour les spécimens originaires d'espèces domestiquées.

7. La référence de nomenclature normalisée pour les mammifères (Wilson & Reeder 2005) traite les ancêtres sauvages au niveau de la sous-espèce, le nom d'espèce étant celui de la forme domestique, ce qui implique que les permis CITES doivent utiliser le nom de la sous-espèce pour la population sauvage et oblige à inscrire des annotations complexes dans les Annexes, en excluant les formes domestiques. À l'heure actuelle, des incohérences apparaissent dans la façon dont ces espèces sont inscrites aux Annexes entre la majorité des taxonomistes travaillant sur des groupes particuliers et la référence de nomenclature normalisée pour les mammifères (Wilson & Reeder 2005) pour les cas suivants : *Equus africanus* / *Equus asinus* (âne sauvage/âne domestique), *Bos frontalis* / *Bos gaurus* (gaur / gayal), *Bos grunniens* / *Bos mutus*(yak), *Bubalus bubalus* / *Bubalus arnee* (buffle), *Capra hircus* / *Capra aegagrus* (chèvre) et *Ovis aries* / *Ovis orientalis* (mouton / mouflon). Les discussions doivent se poursuivre pour décider du meilleur moyen de minimiser l'inclusion dans les Annexes de noms scientifiques basés sur les formes domestiques, le mieux étant d'élaborer une référence de nomenclature normalisée appropriée qui différencierait systématiquement ces taxons au rang de l'espèce.

Moutons sauvages, genre *Ovis*

8. La situation du mouton dans la nomenclature, après adoption à la CoP17 de la référence normalisée de Wilson & Reeder (2005) comme nomenclature normalisée pour le genre *Ovis*, a été résumée dans le document AC29 Doc.35, paragraphes 11 à 14. Ainsi qu'il a été dit aux paragraphes 6-7 ci-dessus, l'opinion n° 2027 de l'ICZN aggrave la complexité de la nomenclature du mouton. Le spécialiste de la nomenclature souhaite remercier en particulier les autorités scientifiques de la République populaire de Chine et de la République islamique d'Iran, ainsi que le groupe des spécialistes des Caprinae de l'UICN/SSC pour leur contribution aux délibérations actuelles sur la taxonomie du genre *Ovis*. Le spécialiste de la nomenclature a dû conclure qu'il ne semble pas y avoir à l'heure actuelle de révision taxonomique complète et unique du genre *Ovis* qui pourrait être adoptée comme référence de nomenclature normalisée et ainsi régler le problème au sein de la CITES. Par ailleurs, les conclusions de l'examen périodique des complexes *Ovis ammon* et *Ovis aries* pourraient affecter le règlement de la question. Si les Parties souhaitent adopter une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour le genre *Ovis* avant la publication des résultats de l'examen périodique, la section *Ovis* du *Handbook of Mammals* volume 2, (Valdez and Weinberg, in Wilson & Mittermeier, Eds., 2011; ISBN 978-84-96553-77-4) pourrait être adoptée à la CoP18 (voir annexe1, page 2, du document AC29 Doc. 35, en précisant que *Ovis aries ophion* au sens de Wilson & Reeder 2005 est traité comme synonyme de *Ovis gmelini*).

Annexe III et nomenclature

9. Les avancées scientifiques en matière de taxonomie des animaux et les modifications apportées à la nomenclature s'appliquent aux espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES autant qu'aux espèces inscrites aux Annexes I et II. Une méthode clairement définie a été adoptée pour traiter les conséquences des modifications taxonomiques et des modifications de nomenclature au sein de la CITES lorsque de nouvelles références normalisées sont adoptées pour les espèces inscrites aux Annexes I et II. Mais comme les espèces figurant à l'Annexe III y sont inscrites par une Partie et que les conditions exigées pour les spécimens originaires de la Partie ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III peuvent être différentes de celles s'appliquant aux spécimens originaires d'autres Parties, les conséquences des modifications de nomenclature sont différentes selon que le spécimen est originaire de la Partie ayant inscrit l'espèce ou qu'il est originaire d'autres Parties. Ces différences sont décrites dans la discussion du groupe de travail sur l'Annexe III et figurent dans le document AC30 Doc. 31.

Modifications apportées à la nomenclature des espèces de mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons et invertébrés inscrites aux Annexes de la CITES

10. Le PNUE-WCMC a préparé un rapport sur *Animal taxonomy and nomenclature: New species and other proposed taxonomic and nomenclatural changes relating to CITES animal species*, présenté en annexe 2. Le spécialiste de la nomenclature remercie vivement la Commission Européenne et le Secrétariat de la CITES qui ont fourni les financements pour cette étude, et les membres du PNUE-WCMC pour avoir mené l'étude et préparé le présent rapport.

11. Les délais étant très courts entre la réception de certains documents et la date limite de soumission des rapports pour l'AC30, il n'a pas été possible de préparer un tableau des modifications affectant les Annexes et la liste des espèces CITES / base de données Species+, ni d'inclure une liste des références de nomenclature normalisées proposées pour adoption à la CoP18 et des conséquences de celles-ci sur les Annexes et la liste des espèces CITES.
12. Il faudrait également examiner un autre cas de modification taxonomique, celui du scorpion *Pandinus camerounensis* Lourenço, 2014 (Arthropoda : Arachnida ; Scorpiones : Scorpionidae) décrite par Lourenço (2014) comme une nouvelle espèce du complexe de *Pandinus imperator* (Koch, 1841) à partir de données morphologiques. Alors que l'article de Lourenço (2014) a été adopté comme référence normalisée pour *Pandinus roeseli* (Simon, 1872), il semble que la description de *P. camerounensis* ait été oubliée. [Référence: Lourenço, W.R. (2014) : Nouvelles réflexions sur l'identité et la distribution de *Pandinus imperator* (C. L. Koch, 1841) et description d'une nouvelle espèce camerounaise (Scorpiones : Scorpionidae). – Entomologische Mitteilungen aus dem Zoologischen Museum Hamburg, 17(192) : 139-151.]

Recommandations pour les travaux du groupe de travail sur la nomenclature à l'AC30

13. Il est proposé que le Comité pour les animaux rétablisse son groupe de travail sur la nomenclature à la présente session pour examiner les questions suivantes :
 - étudier les avancées réalisées dans le domaine de l'identification des coraux inscrits aux Annexes de la CITES et présents dans le commerce, et examiner les moyens de faire appliquer des décisions 17.306 à 17.308 en tenant compte des réponses figurant à l'annexe 1 ;
 - étudier les avancées réalisées dans l'utilisation des versions datées des bases de données en ligne et explorer les moyens permettant de faire appliquer les décisions 17.309 et 17.310 ;
 - étudier les avancées réalisées dans le domaine des noms de famille et d'ordres des oiseaux et explorer les moyens permettant de faire appliquer les décisions 17.311 et 17.312 ;
 - prendre en compte les questions décrites aux paragraphes 2 et 6 à 8 et formuler des propositions de solutions appropriées ;
 - élaborer des recommandations pour adoption ou rejet des modifications de nomenclature mentionnées dans le présent document aux paragraphes 10 à 12 et énumérées à l'annexe 2 ; et
 - étudier toutes les questions qui pourraient lui être posées concernant l'Annexe III et l'inscription des taxons supérieurs aux Annexes.

Recommandation

14. Le Comité pour les animaux est invité à examiner le présent document et les informations et recommandations qu'il contient, et approuver les actions décrites au paragraphe 13 ci-dessus.